

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Décision n°: 2015-SMV-0059

**Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Projet de modification d' « ordre dispensé de la mention à découvert »**

Vu la demande complétée le 22 octobre 2015 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») du projet de modification visant à étendre la définition d' « ordre dispensé de la mention à découvert » à certains ordres sur un fonds dispensé négocié en bourse ou un de ses titres sous-jacents (la « modification »);

Vu l'objectif de la modification qui est de rendre les rapports bimensuels sur les ventes à découvert publiés par l'OCRCVM plus informatifs;

Vu la déclaration de l'OCRCVM selon laquelle la modification a été dûment approuvée par son conseil d'administration le 25 juin 2015;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction des bourses et des OAR et sa recommandation d'approuver la modification du fait qu'elle est favorable au bon fonctionnement du marché et qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence, l'Autorité approuve la modification.

Fait à Montréal, le 21 décembre 2015.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATION DE L'ARTICLE 15608 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

**MODIFICATION DU MODE DE CALCUL DES LIMITES DE POSITION POUR LE PREMIER
MOIS DE LIVRAISON DES CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS**

La soussignée confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 2 février 20 16 .

(s) Sabia Chicoine
Sabia Chicoine, conseillère juridique
BOURSE DE MONTRÉAL INC.



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

**ÉCHANGES PHYSIQUES POUR CONTRATS (EFP), ÉCHANGES D'INSTRUMENTS
DÉRIVÉS HORS BOURSE POUR CONTRATS (EFR)
ET SUBSTITUTION D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE
PAR DES CONTRATS À TERME**

MODIFICATIONS AUX ARTICLES 6815 ET 6815A

**MODIFICATIONS AUX PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION ET À LA
DÉCLARATION D'OPÉRATIONS D'ÉCHANGES PHYSIQUES POUR CONTRATS,
D'ÉCHANGES D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE POUR CONTRATS ET DE
SUBSTITUTION D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS
HORS BOURSE PAR DES CONTRATS À TERME**

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 9 février 20 16.

(s) Jean-Philippe Joyal
Jean-Philippe Joyal, conseiller juridique
BOURSE DE MONTRÉAL INC.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.